



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 13644

#### Texte de la question

M Charles Ehrmann fait part à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de sa surprise et de son inquiétude devant les propos tenus par M Jean-Michel Baylet lors d'un colloque organisé récemment par la Fédération nationale des maires des villes moyennes selon lesquels il n'y aurait pas, dans un avenir rapproché, de réforme, globale ou par impôt, de la fiscalité locale. Or, la situation actuelle de la fiscalité locale ne peut perdurer. Cette dernière est à la fois archaïque et d'un poids excessif car mal répartie. Il lui demande en conséquence s'il envisage, d'une part, de réformer l'assiette de la taxe d'habitation en prenant en compte non plus la valeur locative des biens mais leur valeur vénale ainsi que le revenu des assujettis, d'autre part, de s'inspirer des propos de François Mitterrand qualifiant la taxe professionnelle d'impôt « imbecile et injuste » afin que l'assiette ne pénalise plus, comme c'est le cas aujourd'hui, les entreprises à forte masse salariale et enfin, comme le demande certaines organisations représentatives d'agriculteurs, de supprimer pour les terres non exploitées ou ayant un rendement modeste, la taxe sur le foncier non bâti.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les nombreuses études entreprises ces dernières années en matière de fiscalité directe locale et la concertation entretenue avec les élus locaux sur ce sujet n'ont pas permis de concevoir un système qui présenterait plus d'avantages et moins d'inconvénients que le dispositif en vigueur. À cet égard, la substitution de la valeur vénale à la valeur locative cadastrale comme assiette de la taxe d'habitation n'est pas concevable puisqu'un tel dispositif conduirait à imposer les occupants non propriétaires sur la base de plus-values potentielles pour les locaux dont ils disposent. De même, l'introduction du revenu dans l'assiette de la taxe d'habitation impliquerait des mécanismes complexes de répartition technique des bases entre les collectivités locales, puisqu'à la différence des habitations ou des propriétés, les revenus ne peuvent être rattachés directement à une commune. Une telle disposition limiterait sensiblement l'autonomie des collectivités locales et supposerait que des critères incontestés de répartition puissent être définis par le Parlement. D'autre part, elle rendrait fluctuantes les bases de la taxe d'habitation et les collectivités locales éprouveraient donc de graves difficultés pour équilibrer leurs budgets d'une année sur l'autre. Cela étant, la situation des contribuables au regard de l'impôt sur le revenu est prise en compte dans une certaine mesure pour le calcul de la taxe d'habitation. Les collectivités locales peuvent instituer un abattement au taux de 5 p 100, 10 p 100 ou 15 p 100 en faveur des redevables non imposables. D'autre part, ces derniers peuvent selon leur âge ou leur qualité bénéficier soit d'un dégrèvement total soit d'un dégrèvement partiel de taxe d'habitation lorsque la cotisation de taxe d'habitation excède un certain seuil (soit 1 305 francs en 1989). L'article 39 de la loi de finances pour 1989 porte de 25 p 100 à 30 p 100 le taux de ce dégrèvement d'office partiel et crée un dégrèvement partiel de 15 p 100 applicable dans les mêmes conditions, en faveur des redevables faiblement imposés à l'impôt sur le revenu. En matière de taxe professionnelle, de nombreuses dispositions sont intervenues ces dernières années qui ont diminué le poids de l'impôt. Un dégrèvement d'office de 10 p 100 des cotisations a été appliqué en 1986. Il a été remplacé à compter de 1987 par un abattement général des bases de 16 p 100. À compter de 1988,

l'augmentation annuelle des bases d'imposition des entreprises qui embauchent ou investissent est reduite de moitie sous reserve de la variation des prix. Enfin, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutee produite par l'entreprise a ete reduit a 6 p 100 en 1982, 5 p 100 en 1985 et a 4,5 p 100 a compter de 1989 par l'article 31-I de la loi de finances pour 1989. S'agissant de la taxe fonciere sur les proprietes non baties, il n'est pas envisage d'exonerer les terres non exploitees ou ayant un rendement modeste. Les consequences financieres qui en resulteraient pour les collectivites locales, particulierement en ce qui concerne les communes rurales, ne pourraient en effet, dans la conjoncture actuelle, etre compensees par le budget de l'Etat. Cela etant, le Gouvernement est conscient des difficultes soulevees par la taxe fonciere sur les proprietes non baties et qui resultent, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncieres. Un projet de loi fixant les modalites de la revision generale des valeurs locatives cadastrales sera presente au Parlement prochainement. D'ores et deja la loi de finances rectificative pour 1988 du 28 decembre 1988 allège la taxe fonciere sur les proprietes non baties classees en terres, pres, vergers, vignes, bois, landes et eaux, son article 20 reduit le taux de la taxe additionnelle percue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles actuellement fixe a 4,05 p 100, a 2,02 p 100 en 1989 et supprime definitivement cette taxe additionnelle a compter des impositions etablies au titre de 1990. L'ensemble de ces dispositions repond au moins pour partie aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ehrmann Charles](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13644

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2379